



## Extrait du Registre des délibérations du Conseil de Communauté

**Séance du jeudi 28 juin 2012**

Conseillers communautaires en exercice : 140

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle des séances de la CCIT du Doubs - 46 avenue Villarceau - 25000 Besançon, sous la présidence de M. Gabriel BAULIEU puis de M. Jean-Louis FOUSSERET.

Ordre de passage des rapports : 0.1, 0.2, 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.4, 1.1.5, 1.1.6, 1.1.7, 1.2.1, 1.2.2, 1.2.3, 5.1, 5.2, 5.3, 6.1, 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 7.5, 8.1, 8.2, 8.3, 9.1, 9.2, 9.3, 9.4, 2.1, 2.2, 2.3, 2.4, 2.5, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5, 3.6, 3.7, 3.8, 3.9, 3.10, 4.1, 4.2, 10.1, 10.2, 10.3.

La séance est ouverte à 18h10 et levée à 21h20.

**Étaient présents :** Amagney : M. Thomas JAVAUX Audeux : M. Françoise GALLIOU Auxon-Dessous : M. Jacques CANAL, M. Jean-Pierre BASSELIN Auxon-Dessous : M. Serge RUTKOWSKI Besançon : M. Eric ALAUZET (à partir du rapport 2.5), M. Frédéric ALLEMANN (à partir du rapport 2.3), M. Teddy BENETEAU DE LAPRAIRIE (à partir du rapport 8.2), M. Nicolas BODIN, M. Patrick BONTEMPS (jusqu'au rapport 7.5), Mme Marie-Odile CRABBÉ-DIAWARA, M. Benoît CYPRIANI (à partir du rapport 1.1.1), M. Jean-Jacques DEMONET, M. Cyril DEVESSA, Mme Odile FAIVRE-PETITJEAN, Mme Béatrice FALCINELLA, M. Jean-Louis FOUSSERET (à partir du rapport 1.1.3), Mme Catherine GELIN, Mme Fanny GERDIL-DJAOUAT, M. Jean-Marie GIRERD, M. Philippe GONON, M. Jean-Pierre GOVIGNAUX, M. Nicolas GUILLEMET, M. Lazhar HAKKAR (à partir du rapport 1.1.1), Mme Martine JEANNIN, Mme Solange JOLY, M. Jean-Sébastien LEUBA, M. Christophe LIME, M. Michel LOYAT (à partir du rapport 1.1.3), M. Jacques MARIOT, Mme Annie MENETRIER, Mme Carine MICHEL, M. Frank MONNEUR (à partir du rapport 1.1.1), Mme Nohzat MOUNTASSIR (à partir du rapport 1.1.3), Mme Danièle POISSENOT, Mme Françoise PRESSE, Mme Béatrice RONZI, Mme Monique ROPERS, M. Jean ROSSELOT (à partir du rapport 1.1.4), M. Jean-Claude ROY, Mme Joëlle SCHIRRER (jusqu'au rapport 3.1), Mme Marie-Noëlle SCHOELLER (à partir du rapport 1.1.3), Mme Catherine THIEBAUT, Mme Corinne TISSIER (à partir du rapport 1.1.1), Mme Sylvie WANLIN Boussières : M. Roland DEMESMAY Busy : M. Philippe SIMONIN Chalèze : M. Christophe CURTY (à partir du rapport 1.1.1) Chalezeule : M. Christian MAGNIN-FEYSOT (à partir du rapport 1.1.3), M. Raymond REYLE (jusqu'au rapport 2.2) Champagny : M. Claude VOIDEY Champvans-les-Moulins : M. Jean-Marie ROTH Châtillon-le-Duc : Mme Catherine BOTTERON Chaudfontaine : M. Jacky LOUISSON (représenté par M. Gérard SERVETTE à partir du rapport 1.1.3) Dannemarie-sur-Crête : M. Gérard GALLIOT (représenté par M. Jean-Claude FORESTIER) Deluz : Mme Sylvaine BARASSI (représentée par M. Fabrice TAILLARD) Ecole-Valentin : M. André BAVEREL, M. Yves GUYEN (à partir du rapport 1.1.1) Fontain : M. Jean-Paul DILLSCHNEIDER (représenté par M. Jean-Pierre VAGNE) Franois : M. Claude PREIONI Gennes : Mme Maryse MILLET Grandfontaine : M. François LOPEZ La Chevillotte : M. Jean PIQUARD La Vèze : M. Jacques CURTY Le Gratteris : M. Cédric LINDECKER (jusqu'au rapport 2.2) Mamirolle : M. Daniel HUOT, M. Robert POURCELOT (représenté par M. Dominique MAILLOT) Marchaux : M. Bernard BECOULET (à partir du rapport 1.1.6) Mazerolles-le-Salín : M. Daniel PARIS Miserey-Salines : M. Marcel FELT (jusqu'au rapport 8.3), M. Denis JOLY Montfaucon : M. Michel CARTERON (représenté par Mme Corinne PETER), M. Pierre CONTOZ Montferrand-le-Château : M. Marcel COTTINY, Mme Séverine MONLLOR Morre : M. Gérard VALLET Nancray : M. Jean-Pierre MARTIN Noironte : M. Bernard MADOUX Novillars : M. Bernard BOURDAIS (à partir du rapport 1.1.1) Pelousey : Mme Catherine BARTHELET Pirey : M. Robert STEPOURJINE Pouilly-les-Vignes : M. Jean-Marc BOUSSET Rancenay : M. Michel LETHIER Roche-lez-Beaupré : M. Stéphane COURBET (à partir du rapport 6.1), M. Jean-Pierre ISSARTEL (représenté par M. Joël JOSSO) Routelle : M. Claude SIMONIN Saône : Mme Maryse BILLOT, M. Alain VIENNET Serre-les-Sapins : M. Gabriel BAULIEU Tallenay : M. Jean-Yves PRALON Thise : M. Bernard MOYSE (à partir du rapport 1.1.3) Torpes : M. Dominique GRUBER (jusqu'au rapport 2.2) Vaire-Arcier : M. Patrick RACINE Vaire-le-Petit : Mme Michèle DE WILDE Vaux-les-Prés : M. Bernard GAVIGNET (à partir du rapport 7.1) Vorges-les-Pins : M. Patrick VERDIER (jusqu'au rapport 2.2)

**Étaient absents :** Arguel : M. André AVIS Auxon-Dessous : Mme Geneviève VERRO Avanne-Aveney : M. Laurent DELMOTTE, M. Jean-Pierre TAILLARD Besançon : Mme Hayatte AKODAD, M. Pascal BONNET, M. Yves-Michel DAHOUI, M. Emmanuel DUMONT, Mme Françoise FELLMANN, M. Didier GENDRAUD, M. Abdel GHEZALI, M. Jean-François GIRARD, Mme Valérie HINCELIN, Mme Sylvie JEANNIN, M. Michel OMOURI, Mme Jacqueline PANIER, Mme Elisabeth PEQUIGNOT, Mme Nicole WEINMAN, Mme Zahira YASSIR-COUVAL Beure : M. Philippe CHANEY, M. Auguste KOELLER Boussières : M. Bertrand ASTRIC Brailles : M. Alain BLESSEMAILLE Champoux : M. Thierry CHATOT Châtillon-le-Duc : M. Philippe GUILLAUME Chaucenne : M. Bernard VOUGNON Chemaudin : M. Bruno COSTANTINI, M. Gilbert GAVIGNET Dannemarie-sur-Crête : M. Jean-Pierre PROST Franois : Mme Françoise GILLET Grandfontaine : M. Laurent SANSEIGNE Larnod : Mme Gisèle ARDIET Marchaux : Mme Brigitte VIONNET Morre : M. Jean-Michel CAYUELA Nancray : M. Daniel ROLET Novillars : M. Philippe BELUCHE Osselle : M. Jacques MENIGOZ Pelousey : M. Claude OYTANA Pirey : M. Jacques COINTET Pouilly-les-Vignes : M. Jean-Michel FAIVRE Pugey : Mme Marie-Noëlle LATHUILIERE Serre-les-Sapins : M. Christian BOILLEY Thise : M. Jean TARBOURIECH Thoraise : M. Jean-Michel MAY

**Secrétaire de séance :** M. Jean-Marc BOUSSET

### Procurations de vote :

**Mandants :** G. VERRO, E. ALAUZET (jusqu'au 2.4), P. BONNET (à partir du 1.1.4), P. BONTEMPS (à partir du 8.1), Y.M. DAHOUI (à partir du 1.1.1), F. FELLMANN (à partir du 1.1.3), D. GENDRAUD, A. GHEZALI (à partir du 1.1.1), J.F. GIRARD, V. HINCELIN, M. OMOURI, J. PANIER (à partir du 1.1.3), E. PEQUIGNOT, J. SCHIRRER (à partir du 3.2) N. WEINMAN, Z. YASSIR-COUVAL (à partir du 1.1.1), B. ASTRIC, A. BLESSEMAILLE (à partir du 1.1.3), F. GILLET, B. VIONNET (à partir du 1.1.6), M. FELT (à partir du 9.1), J.M. CAYUELA, D. ROLET, P. BELUCHE (à partir du 1.1.1), C. OYTANA, J.M. FAIVRE, J.M. MAY (jusqu'au 2.2)

**Mandataires :** S. RUTKOWSKI, C. DEVESSA (jusqu'au 2.4), J. ROSSELOT (à partir du 1.1.4), F. GERDIL-DJAOUAT (à partir du 8.1), F. MONNEUR (à partir du 1.1.1), M.N. SCHOELLER (à partir du 1.1.3), J.P. GOVIGNAUX, L. HAKKAR (à partir du 1.1.1), P. SIMONIN, C. THIEBAUT, C. VOIDEY, M. LOYAT (à partir du 1.1.3), J.M. GIRERD, N. BODIN (à partir du 3.2), D. POISSENOT, B. CYPRIANI (à partir du 1.1.1), R. DEMESMAY, J.L. FOUSSERET (à partir du 1.1.3), C. PREIONI, B. BECOULET (à partir du 1.1.6), D. JOLY (à partir du 9.1), G. VALLET, J.P. MARTIN, B. BOURDAIS (à partir du 1.1.1), C. BARTHELET, J.M. BOUSSET, D. GRUBER (jusqu'au 2.2)

**Délibération n°2012/001807**

**Rapport n°2.5 - Conventions relatives au dispositif « FreePass »**

## Conventions relatives au dispositif « FreePass »

**Rapporteur : Jean-Claude ROY, Vice-Président**

**Commission : Transports, Infrastructures, Déplacements**

Inscription budgétaire - Convention FREE PASS générale	
BP 2012 et PPIF 2012-2016 « Billetterie » (Recettes) Budget annexe Transports	Montant prévu BP 2012 : 273 650 € HT Montant de l'opération : environ 200 € de recettes par an

Inscription budgétaire - Convention FREE PASS Tramway	
BP 2012 et au PPIF 2012-2016 « AP-AE/CP Réalisation de la 1 <sup>ère</sup> ligne de tramway » (budget annexe Transports)	Montant de l'AP-AE : 228 M€, Valeur juin 2008. Vérification a été faite de la faisabilité financière pour un projet à 228 M€ (valeur juin 2008) avec une tolérance de 5 %. Montant du CP 2012 : 75 353 075 € Montant maximum de l'opération : 30 000 €

### Résumé :

Ce rapport propose d'une part de renouveler la convention de partenariat relative aux chèques déplacements, désormais appelés « FreePass », signée le 27 juin 2005 et d'autre part de mettre en place une convention « FreePass » spécifique au titre de l'accompagnement du chantier de la 1<sup>ère</sup> ligne de tramway du Grand Besançon.

La 1<sup>ère</sup> convention prévoit que les jetons « FreePass » perçus par les clients des commerces du centre ville de Besançon sont échangeables à bord des véhicules GINKO uniquement pour l'achat d'un ticket unité « une heure », ou représente la valeur d'un ticket unité « une heure » dans le cas de l'achat d'un ticket journée ou d'un carnet de 10 voyages, uniquement à la boutique Ginko.

Le Grand Besançon, propriétaire des recettes commerciales sur les lignes périurbaines du réseau de transport Ginko, et Besançon Mobilités, propriétaire des recettes commerciales sur les lignes urbaines, facturent ces titres à la Ville de Besançon, responsable de l'opération « FreePass ».

La convention spécifique liée aux chantiers de la 1<sup>ère</sup> ligne de tramway prévoit, par l'adhésion au dispositif FREE PASS, une distribution de jetons par la CAGB aux commerçants impactés par le chantier du Tramway.

### I. Contexte

Afin d'améliorer l'accessibilité en voiture ou en transport public GINKO des clients du centre ville, la Ville de Besançon a décidé de proposer des partenariats aux commerçants dans le but de dynamiser leur activité. Ce partenariat s'est formalisé par la mise en place de chèques déplacements, désormais appelés « jetons FreePass », distribués à titre gratuit par les commerçants à leurs clients. Ces jetons peuvent être utilisés pour acquitter leur stationnement dans les parkings ou sur les places de stationnement réglementées sur voirie, ou encore pour leurs trajets dans les transports en commun Ginko du Grand Besançon.

Le 27 juin 2005, une convention partenariale a été signée entre la Ville de Besançon, la CTB (devenue ensuite Keolis Besançon) et le Grand Besançon. Elle avait pour objet de définir les modalités de distribution, d'acceptation et de facturation des chèques déplacements dans le cadre de leur utilisation sur le réseau GINKO.

Cette convention étant à ce jour achevée, il est proposé de la renouveler. S'agissant désormais de jetons et non de chèques déplacements, il est prévu de remplacer dans la convention le terme « chèques déplacements » par « jetons FreePass ».

Par ailleurs, il est également proposé de remplacer dans la convention le terme « CTB » par « Besançon Mobilités », exploitant des lignes urbaines du réseau de transport Ginko depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

## **II. Principales caractéristiques du projet de convention de partenariat général**

### **A / Modalités de distribution et d'acceptation des jetons « FreePass »**

Les jetons « FreePass » sont distribués à titre gratuit par les commerçants à leurs clients.

Ils peuvent être utilisés sur le réseau Ginko, à bord des véhicules, uniquement pour l'achat d'un ticket unité « une heure », ou représente la valeur d'un ticket unité « une heure » dans le cas de l'achat d'un ticket journée ou d'un carnet de 10 voyages, uniquement à la boutique Ginko.

Tout autre titre est exclu car non adapté à la finalité de l'opération.

### **B/ Modalités de facturation**

Concernant les jetons « FreePass » collectés sur les lignes urbaines du réseau de transport Ginko, les jetons collectés, tant par les conducteurs de Besançon Mobilités, que par la boutique Ginko donneront lieu à facturation à la Mairie de Besançon le 10 de chaque mois.

Le montant de la facture correspondra au nombre de jetons « FreePass » multiplié par le tarif du ticket unité en vigueur à la date d'établissement de la facture.

Concernant les jetons « FreePass » collectés sur les lignes périurbaines du réseau de transport Ginko ; les jetons collectés par les autocaristes seront conservés par le caissier principal de chaque autocariste qui les transmettra au régisseur des recettes du Grand Besançon le 7 de chaque mois. Le service finance procédera à la facturation le 10 de chaque mois à la Mairie de Besançon.

Le montant de la facture correspondra au nombre de jetons « FreePass » multiplié par le tarif du ticket unité en vigueur à la date d'établissement de la facture. A titre d'information, en 2011, le montant des recettes perçues au titre des jetons « FreePass » s'est élevé à 200 € pour le Grand Besançon.

## **III. Principales caractéristiques du projet de convention spécifique au projet Tramway**

Il est proposé la signature d'une convention de partenariat spécifique, dans le cadre du dispositif FREEE PASS entre la Ville et la CAGB pour la mise en circulation des nouveaux jetons « FreePass » « Tramway - Grand Besançon », au titre des mesures d'accompagnement des chantiers de la 1<sup>ère</sup> ligne de tramway.

Cette convention reprend notamment le prix de vente des jetons fixé à 50 % de la valeur des jetons (soit 0,60 € l'unité à ce jour) ; la convention confie la fixation des critères de distribution des jetons « Tramway - Grand Besançon » à la CAGB et prévoit le retour desdits jetons dans le circuit classique des « FreePass » une fois la première distribution effectuée.

L'achat de ces « FreePass » fera l'objet de bons de commande au gestionnaire des parkings de la Ville de Besançon, établi sur le budget lié à la réalisation de la 1<sup>ère</sup> ligne de tramway (« AP-AE/CP Réalisation de la 1<sup>ère</sup> ligne de tramway » - budget annexe Transports)

### **A l'unanimité, le Conseil de Communauté :**

- **approuve la convention de partenariat général entre la Ville de Besançon, Besançon Mobilités et la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon relative au dispositif « FreePass »,**
- **autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer cette convention,**
- **approuve la convention de partenariat spécifique entre la Ville de Besançon et la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon relative au dispositif « FreePass » « Tramway - Grand Besançon »,**
- **autorise Monsieur le 1<sup>er</sup> Vice-Président, à signer cette convention.**

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 114  
Contre : 0  
Abstention : 0



Préfecture de la Région Franche Comté  
Préfecture du Doubs  
Contrôle de légalité

Pour extrait conforme,

Reçu le - 6 JUIL. 2012

Le Président

## Convention de partenariat relative aux jetons « FreePass »

### **Entre :**

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon représentée par son Président, Monsieur Jean-Louis FOUSSERET, agissant en vertu de la délibération du 28 juin 2012, ci-après appelée la CAGB,

### **Et :**

La Société Besançon Mobilités, représentée par son Président, Jean-Marc Horvat, ci-après appelée « Besançon Mobilités »,

### **Et :**

La Ville de Besançon, représentée par sa première adjointe en exercice, Madame Marie-Noëlle SCHOELLER, agissant en vertu de la délibération du 14 mai 2012, ci-après appelée la Ville,

### Il a été convenu ce qui suit :

#### **Préambule**

Afin d'améliorer l'accessibilité en voiture ou en transport public des clients du centre-ville, la Ville de Besançon a décidé de proposer des partenariats aux commerçants afin de dynamiser leurs activités. Ce partenariat prend la forme de jetons « FreePass » qui pourront être utilisés par les bénéficiaires pour acquitter leur stationnement dans les parkings ou sur les places de stationnement réglementées sur voirie, ou encore pour leurs trajets dans les transports en commun Ginko de la CAGB.

#### **Article 1 - Objet**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de distribution, d'acceptation et de facturation des jetons « FreePass » dans le cadre de leur utilisation sur le réseau Ginko, réseau de transport de la CAGB.

#### **Article 2 - Définition des jetons FreePass**

Les jetons « FreePass » sont des jetons inox clairement identifiables qui pourront être utilisés par les bénéficiaires, soit pour acquitter leur stationnement, soit pour financer une partie ou l'intégralité de leurs voyages sur le réseau de transport Ginko de la CAGB.

#### **Article 3 - Modalités de distribution des jetons FreePass**

Les jetons « FreePass » ne peuvent être distribués qu'à titre gratuit par les commerçants à leurs clients. La convention liant la Ville de Besançon et l'Union des Commerçants est jointe en annexe.

#### **Article 4 - Modalités d'acceptation des jetons FreePass**

Les jetons « FreePass » peuvent être utilisés sur le réseau Ginko, à bord des véhicules, uniquement pour l'achat d'un ticket unité « une heure », ou représente la valeur d'un ticket « Une heure » dans le cas de l'achat d'un ticket journée ou d'un carnet de 10 voyages, uniquement à la boutique Ginko.

Tout autre titre est exclu car non adapté à la finalité de l'opération.

#### **Article 5 - Modalités de facturation**

##### **Article 5.1 - Pour les lignes urbaines exploitées par Besançon Mobilités**

Les jetons « FreePass » collectés, tant ceux perçus par les conducteurs de Besançon Mobilités, que ceux perçus par la boutique Ginko donneront lieu à une facturation, le 10 de chaque mois, à la Mairie de Besançon, située 2 rue Mégevand.

*Délibération du Conseil de Communauté du jeudi 28 juin 2012  
Communauté d'Agglomération du Grand Besançon*

Les factures ainsi transmises devront obligatoirement être accompagnées de l'ensemble des jetons « FreePass » collectés.

Le montant de la facture correspondra au nombre de jetons « FreePass » multiplié par le tarif du ticket une heure en vigueur à la date d'établissement de la facture.

Le délai de règlement est de 30 jours à compter de la date d'émission de la facture.

#### **Article 5.2 - Pour les lignes périurbaines affrétées par la CAGB**

Les jetons « FreePass » collectés par les autocaristes dans le cadre des lignes périurbaines Ginko seront conservés par le caissier principal de chaque autocariste qui les transmettra, le 7 de chaque mois, au régisseur des recettes de la CAGB.

Le Service finances de la CAGB procédera à la facturation le 10 de chaque mois à la Mairie de Besançon.

Les factures ainsi transmises devront obligatoirement être accompagnées de l'ensemble des jetons « FreePass » collectés.

Le montant de la facture correspondra au nombre de jetons « FreePass » multiplié par le tarif du ticket unité en vigueur à la date d'établissement de la facture.

#### **Article 5.3 - Délais de facturation**

Dans le cas où l'opération serait abandonnée ou résiliée par l'une des parties, la facturation des jetons « FreePass » est possible pendant un an, à compter de la fin de l'opération.

#### **Article 6 - Durée**

La présente convention prend effet à compter de la signature de l'ensemble des parties.

La présente convention est conclue pour une durée allant jusqu'au 31 décembre 2017.

#### **Article 7 - Résiliation**

La présente convention peut être résiliée de plein droit par la CAGB, Besançon Mobilités ou la Ville, à tout moment moyennant un préavis d'un mois par lettre recommandée de l'une ou l'autre des parties sans que cela puisse donner lieu à des indemnités.

Dans ce cas, la facturation des jetons « FreePass » demeure possible selon les conditions prévues à l'article 5.3.

#### **Article 8 - Litiges**

Si une contestation ou un différend n'a pu être réglé à l'amiable, il sera fait appel aux tribunaux compétents pour régler le litige.

Fait à Besançon le ....., en 4 originaux dont un pour chacune des parties soussignées.

Pour Besançon Mobilités,

Pour la Ville de Besançon,

Pour la Communauté d'Agglomération  
du Grand Besançon,

Jean-Marc HORVAT

Marie-Noëlle SCHOELLER

Jean-Louis FOUSSERET

**Annexe à la convention -**  
**Convention relative au dispositif « FreePass » - Partenariat stationnement /commerces**

**Entre :**

La Ville de Besançon, représentée par son Maire en exercice en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 14 mai 2012, désignée ci-après « la Ville »,

**Et :**

L'Association « Union des Commerçants » représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme CART, désignée ci-après « l'Association ».

**Préambule**

Afin de dynamiser les activités du Centre Ville, la Ville a décidé de proposer des partenariats aux commerçants pour améliorer l'accessibilité de leurs clients en voiture ou en transport public. Ce partenariat prend la forme de jetons FreePass, qui pourront être utilisés par les bénéficiaires pour acquitter leur stationnement dans les parkings municipaux ou sur les places de stationnement réglementées sur voirie, ou encore pour leurs trajets en transports en commun.

**Article 1 - Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville accepte de financer les jetons FreePass.

**Article 2 - Utilisation des jetons FreePass**

Les jetons FreePass pourront être utilisés par les bénéficiaires soit pour acquitter le stationnement dans les parkings municipaux ou sur les places de stationnement réglementées sur voirie, soit pour financer une partie ou intégralement leur trajet en transport public.

**Article 3 - Conditions financières**

La fabrication des FreePass est prise en charge par la Ville. Les FreePass mis en circulation (valeur commerciale) sont financés à hauteur de 50.% par la Ville et 50 % par l'Association.

**Article 4 - Modalités pratiques**

**4.1 - Les droits ouverts par le FreePass**

Un jeton FreePass équivaut à 1 heure de stationnement dans les parcs de stationnement municipaux et sur les places de stationnement réglementées sur voirie, sur la plage payante 9 H - 19 H, sauf en zone CHRONO où un FreePass permet 45 minutes de stationnement.

De même, les jetons FreePass peuvent être acceptés à bord des Bus GINKO pour l'achat d'un ticket « unitaire » ou « journée ».

Enfin, les jetons FreePass seront acceptés pour l'achat d'un carnet de tickets uniquement à la boutique GINKO.

#### **4.2 - Les conditions d'achat des jetons FreePass**

L'association peut retirer directement les jetons FreePass auprès du gestionnaire de parking de la Ville (parking Marché Beaux-arts) en contrepartie du paiement correspondant à leur participation, à savoir 50 % de la valeur unitaire du jeton \* nb de jetons FreePass.

La commande minimale est de 500 jetons FreePass. Les commandes seront honorées dans la limite des stocks disponibles.

#### **4.3 - Les conditions de distribution des jetons FreePass aux commerçants partenaires**

L'association se charge de redistribuer les FreePass aux commerçants partenaires de l'opération. L'association s'engage à traiter équitablement les demandes des commerçants adhérents ou non. Elle s'engage par ailleurs à tenir à jour une comptabilisation des jetons distribués.

#### **4.4 - Les conditions de distribution des jetons FreePass aux clients**

Les jetons FreePass ne peuvent être distribués qu'à titre gratuit et sans discrimination par les commerçants partenaires de l'opération à leurs clients.

#### **4.5 - Conditions de mise en circulation**

Les jetons FreePass sont fabriqués par la Ville qui les met en circulation via son gestionnaire de parking, qui les facture aux associations commerçantes, aux partenaires signataires d'une convention de partenariat ou à tout autre demandeur.

#### **Article 5 - Durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter de la signature de chacune des parties. Elle est passée d'une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

#### **Article 6 - Résiliation**

Cette convention peut être résiliée de plein droit par la Ville ou l'Association à tout moment moyennant un préavis d'un mois par lettre recommandée de l'une ou l'autre des parties sans que cela puisse donner lieu à des indemnités.

#### **Article 7 - Litiges**

Si une contestation ou un différend n'a pu être réglé à l'amiable, il sera fait appel aux tribunaux compétents pour régler le litige.

**Convention de partenariat relative aux jetons « FreePass »**  
**« Tramway - Grand Besançon »**

**Entre :**

La Ville de Besançon représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Louis FOUSSERET, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 14 mai 2012, désignée ci-après « la Ville »,

**Et :**

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, représentée par son 1<sup>er</sup> Vice-président en exercice, Monsieur Gabriel BAULIEU, désignée ci-après « la CAGB »,

**Préambule**

Afin de dynamiser l'activité commerciale sur son territoire, la Ville de Besançon a décidé, depuis une délibération du 20 décembre 2004, de proposer un partenariat aux commerçants pour améliorer l'accessibilité de leurs clients en voiture ou en transport public. Ce partenariat prend la forme de jetons « FreePass », qui sont utilisés par les bénéficiaires pour acquitter une partie de leur stationnement dans les parkings publics municipaux ou sur les places de stationnement réglementées sur voirie, ou encore pour emprunter les lignes de transport en commun Ginko.

Le projet de construction de la première ligne de Tramway du Grand Besançon a amené la CAGB à s'associer à ce dispositif, notamment pour aider les commerçants impactés par le chantier du Tramway. Ce partenariat passe notamment par l'achat de nouveaux jetons « FreePass » « Tramway - Grand Besançon ».

**Article 1 - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir le partenariat entre la Ville et la CAGB pour la mise en circulation des nouveaux jetons « FreePass » « Tramway-Grand Besançon ».

**Article 2 - Présentation du FreePass « TRAMWAY - GRAND BESANCON »**

Le « FreePass » « Tramway - Grand Besançon » est un jeton inox identifiable gravé « Tramway - Grand Besançon ».

Comme le jeton « FreePass » classique, il peut être échangé par le bénéficiaire contre un ticket à bord des bus du réseau GINKO ou être utilisé dans les matériels péagers des espaces de stationnement municipaux (caisses et horodateurs) pour régler tout ou partie du prix de stationnement d'un usager.

**Article 3 - Les droits ouverts par le FreePass**

Un jeton « FreePass » équivaut à 1 heure de stationnement dans les parcs de stationnement municipaux et sur les places de stationnement réglementées sur voirie, sur la plage payante 9 H - 19 H, sauf en zone CHRONO où un « FreePass » permet 45 minutes de stationnement.

De même, les jetons « FreePass » peuvent être acceptés à bord des Bus GINKO pour l'achat d'un ticket « unitaire » ou « journée ».

Enfin, les jetons « FreePass » seront acceptés pour l'achat d'un carnet de tickets uniquement à la boutique GINKO.

#### **Article 4 - Conditions de mise en circulation**

Les « FreePass » sont fabriqués par la ville de Besançon qui les met en circulation via son gestionnaire de parkings, qui les facture aux partenaires de la Ville, signataires d'une convention de partenariat, ou à tout autre demandeur.

#### **Article 5 - Conditions financières**

La CAGB décide de s'associer au dispositif en achetant des « FreePass » « Tramway - Grand Besançon » pour un montant représentant 50 % de la valeur unitaire des jetons.

Pour acheter ces « FreePass », la CAGB adresse un bon de commande au gestionnaire des parkings de la Ville de Besançon qui délivre les jetons aux personnes désignées par la CAGB et habilitées à venir retirer les jetons « FreePass » à l'accueil du parking Marché Beaux Arts. Le gestionnaire des parkings de la ville de Besançon adresse ensuite une facture à la CAGB qui s'engage à la régler dans un délai de 20 jours.

#### **Article 6 - Obligations de la CAGB**

La CAGB s'engage à utiliser le « FreePass » dans le cadre d'un dispositif d'indemnisation des commerces impactés par le chantier du Tramway et à veiller au fait que les commerçants le distribuent à titre gratuit et sans aucune discrimination à leur clientèle.

Le « FreePass » pourra également être distribué dans le cadre d'opérations promotionnelles relatives au Tramway.

La CAGB tiendra à jour une comptabilisation des jetons distribués.

Elle s'engage également à prendre en charge la définition des critères de distribution des « FreePass » aux commerçants impactés par le chantier du Tramway, et notamment les cas de gratuité au profit de certains commerçants.

Elle accepte que les « FreePass » « Tramway - Grand Besançon » achetés par elle s'intègre dans le circuit classique du dispositif « FreePass ». Elle renonce ainsi à tout droit sur ces jetons une fois la première distribution effectuée par elle.

#### **Article 7 - Durée**

La présente convention prend effet à la date de sa signature et est conclue pour la période comprise entre cette date et la mise en service de la ligne de tramway.

#### **Article 8 - Résiliation**

La ville de Besançon et la CAGB se réservent le droit de procéder à la dénonciation de la présente convention à tout moment moyennant un préavis d'un mois par lettre recommandée.

#### **Article 9 - Litiges**

En cas de désaccord relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable, le litige sera porté devant les tribunaux compétents.

Fait à Besançon, en 3 exemplaires, le .....

Pour la Communauté d'Agglomération  
du Grand Besançon,

Gabriel BAULIEU

Pour la Ville de Besançon,

Jean-Louis FOUSSERET